



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
17 juin 2003

Responsabilité – Accident de piscine – Maître-nageur – Accompagnant d’un groupe d’enfants – Obligation de surveillance

Un maître-nageur n’est pas tenu d’une obligation de résultat, trop d’aléas pouvant survenir dans une piscine fréquentée par un nombreux public ayant les comportements les plus divers.

Le préposé d’une ASBL, qui accompagne à la piscine un groupe d’enfants en stage de football, n’est pas chargé de se substituer au maître-nageur dont le rôle spécifique est d’assurer la sécurité de la piscine. En l’espèce, les parents d’un enfant de 8 ans n’apportent pas la preuve que l’accompagnant ou le maître-nageur aurait pu empêcher le comportement insensé de ce jeune enfant ayant sauté de manière intempestive en eau profonde, avec au surplus la bouche ouverte.

(A.et C. agissant tant en leur nom personnel que pour leur fils B. / Commune de Herstal et ASBL D et en présence de E. / F.)

(...)

Attendu que sur base d'un dossier pénal classé sans suite et des éléments fournis par les parties, le Tribunal croit pouvoir résumer comme suit les faits de la cause:

Le fils des demandeurs, B., né le 25 août 1989, était inscrit en qualité de membre joueur de football au sein du RFC D. pour la saison 1996-1997.

Le 10 avril 1997, à l'occasion d'un stage de football durant les vacances de Pâques, et compte tenu du mauvais temps qui régnait ce jour-là, les responsables du club décident de conduire les enfants à la piscine communale de Herstal dans le courant de l'après-midi.

Le groupe, qui comprend 17 enfants, âgés de 7 à 13 ans, est escorté d'un sieur X., moniteur du stage de football pour compte du club et d'un collègue dénommé V..

A son arrivée à la piscine, le groupe est présenté à une dame Z., qui y exerce la fonction de maître-nageur pour compte de la Commune de Herstal. Selon le sieur X., c'est une vraie prise en charge qui fut alors réalisée par ce maître-nageur.

Il faut signaler ici que cet établissement de bains comporte deux piscines: une petite, dont la profondeur maximale est inférieure à un mètre, et une piscine standard, comprenant une partie à faible profondeur et une autre partie atteignant une profondeur de trois mètres environ.

Vers 14.25 heures selon la dame Z., vers 14.50 heures selon le sieur X., un incident grave se produit.

Le jeune B., qui jusqu'alors se tenait en eau peu profonde, s'est rapidement dirigé vers la grande profondeur, dans laquelle il a sauté. Il a coulé et a été aperçu par la maître-nageur qui a plongé et a été le rechercher dans le fond du bassin, avant de le ranimer, car il avait perdu connaissance.

Il sera conduit en ambulance au CHR de Liège, où son état évoluera favorablement, après qu'il ait présenté une détresse respiratoire assez marquée (rapport du service pédiatrique daté du 14 avril 1997).

Au moment de l'accident, le sieur X. était lui-même en train de nager.

Les demandeurs vont alors laisser passer plus de quatre ans, avant de rechercher la responsabilité de la Commune de Herstal et du club de football (voir lettre de leur conseil datée du 06 juin 2001 à ces parties défenderesses). Ils lanceront citation le 13 mars 2002.

Ils entendent fonder leur action sur l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil, considérant que le sieur X. et la dame Z., en leur qualité de préposés, ont commis des négligences qui seraient la cause de l'accident.

Ils postulent une indemnité provisionnelle de 25.000 euros et la désignation d'un expert-médecin; ils étendent leur demande aux assureurs intervenants.

La S.A. E., assureur de l'A.S.B.L. RFC D. a fait intervention volontaire; elle conteste toutefois devoir intervenir et a elle-même cité en garantie la S.A. F., assureur RC personnel de Monsieur X..

Le fondement de l'action principale est contesté par toutes les parties défenderesses. La S.A. F. conteste en outre le fondement de la demande dirigée contre elle par la S.A. E..

Discussion:

Attendu qu'il convient de relever qu'une incertitude subsiste quant à savoir si le jeune B. savait nager;

Que selon les policiers, même si l'on ignore auprès de qui ils ont obtenu ce renseignement, ce garçon savait nager; qu'ils ont même estimé utile de le souligner dans leur procès-verbal établi le jour même;

Attendu certes que les demandeurs produisent une attestation en sens contraire, établie le 12 novembre 2002, dans le cadre de la présente instance, par un sieur N., dont on croit comprendre qu'il serait moniteur de natation;

Que ce document tardif n'est pas de nature, eu égard au procès-verbal de la police, à démontrer avec certitude que le fils des demandeurs ne savait pas du tout nager au moment

des faits; qu'il faut rappeler qu'il aurait déclaré par la suite qu'il avait sauté à l'eau la bouche ouverte, ce qui peut expliquer les problèmes qu'il a connus;

Quoi qu'il en soit, il incombe aux demandeurs de prouver que la maître-nageur aurait manqué à son devoir de surveillance; que cette preuve n'est pas faite dès lors que cette personne avait la charge de surveiller un grand nombre de jeunes gens et de visiteurs et qu'elle a démontré qu'elle le faisait correctement puisqu'elle a aperçu elle-même l'enfant en détresse et qu'elle est parvenue à le ramener à la surface et à le ranimer; qu'elle ne pouvait prévoir le comportement intempestif d'un garçon quittant son groupe pour se jeter à l'eau;

Qu'il convient de souligner qu'un maître-nageur n'est pas, en règle, tenu d'une obligation de résultat, trop d'aléas pouvant survenir en de tels lieux fréquentés parfois par un nombreux public ayant les comportements les plus divers;

Attendu par ailleurs, qu'il n'est pas contesté qu'au moment des faits, le sieur X. était lui-même en train de nager dans la piscine; qu'il convient toutefois de rappeler que s'il accompagnait effectivement les garçons en stage au club de football, il n'était par contre nullement chargé de leur apprendre la natation ni de se substituer au maître-nageur, chargé spécifiquement d'assurer la sécurité dans ce genre d'établissement;

Que le sieur X., soutient, sans être contredit, que la dame Z. avait pris en charge le groupe de stagiaires et ne cessait pas de circuler autour du bassin en surveillant les nageurs (son audition au P.V. de la police de Herstal);

Que cette dame déclare elle-même avoir eu un entretien avec les deux moniteurs et avoir bien poursuivi sa surveillance;

Qu'il n'est pas démontré de façon péremptoire par les demandeurs, sur lesquels repose la charge de cette preuve, que s'il s'était trouvé hors du bassin, X. aurait été en mesure d'empêcher le comportement insensé du jeune B. qui, ne sachant pas nager selon la thèse de ses parents, se lance en eau profonde, avec au surplus la bouche ouverte;

Que ce comportement intempestif apparaît comme la seule cause certaine de l'accident, dont il n'est pas rapporté qu'il aurait pu être empêché par les préposés des parties défenderesses;

Qu'enfin, le Tribunal ignore quel fut le comportement de l'autre accompagnateur, un sieur V., sur lequel l'enquête n'a pas porté, et qui s'est limité à confirmer les dires de son collègue;

Qu'il résulte de ces considérations que la demande n'est pas fondée;

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 17 juin 2003 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes L.P. **Proumen** (loco Ph. **Mottard**), D. **Libein**, E. **Hubrechts** (loco G. **Horne**) et M. **Crasson** (loco J.M.**Geradin**)

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 049
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège